

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 254

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 188

(Art. L.269-B du Livre des procédures fiscales)

Dans la première phrase de cet article, substituer à la référence :

« de l'article L. 643-3 »

les références :

« des articles L. 622-8 ou L. 643-3 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est utile de viser à la fois les articles L. 622-8 et L. 643-3, qui visent tous deux, le premier pour la sauvegarde et le redressement, le second pour la liquidation, le cas du paiement provisionnel des créanciers privilégiés, et notamment l'absence de garantie exigée lorsqu'il s'agit de créances publiques.